

**DECISION N°2020-L0632/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-005/MENAPLN/SG/DMP pour la présélection de six (06) cabinets d'architectes au maximum par mission pour des études architecturales et techniques en vue de la construction des DPEPS et des CEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2020 de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Roland GOUNGOUNGA, Cheikh CABORE et Kader OUEDRAOGO, membres de l'OIGC-BF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BOURGOU, DMP/MENAPLN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-005/MENAPLN/SG/DMP pour la présélection de six (06) cabinets d'architectes au maximum par mission pour des études architecturales et techniques en vue de la construction des DPEPS et des CEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien n°2929 du mercredi 23 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 ; que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) a saisi l'ORD par lettre en date du 25 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-005/MENAPLN/SG/DMP pour la présélection de six (06) cabinets d'architectes au maximum par mission pour des études architecturales et techniques en vue de la construction des DPEPS et des CEB ; que l'avis sollicite des candidats, la fourniture d'un agrément technique dans le domaine de l'architecture ;

le requérant conteste les termes de l'avis à manifestation d'intérêts et fait valoir que les prestations combinent les missions d'études architecturales et d'études techniques ou d'ingénierie ; qu'en effet, s'il est vrai que la partie architecturale est une compétence dévolue aux architectes et nécessite de ce fait la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la profession d'architecte, force est de reconnaître que la mission d'études techniques ou d'ingénierie, incombe aux ingénieurs et nécessite la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la mission d'ingénierie et l'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso (OIGC-BF) ; que conformément au chapitre 02 du code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, les études techniques de projet sont de la compétence des bureaux d'études d'ingénierie ; que, pour les prestations de la manifestation d'intérêt ci-dessus, les compétences doivent être partagées entre les architectes et les ingénieurs ; qu'il sollicite la reprise de l'avis à manifestation d'intérêts tout en scindant les missions d'études architecturales et celles d'études techniques d'ingénierie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de l'avis à manifestation d'intérêt afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que l'avis a été libellé ainsi à la suite d'un écrit de l'ordre des architectes ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières au-delà de celles ci-dessus développées ;

considérant que le code de l'urbanisme et de la construction qui organise et régleme les domaines de l'urbanisme et de la construction notamment en ses articles 29, 30, 41 et 42 précise clairement les domaines d'interventions réservés aux architectes et ceux réservés aux ingénieurs en bâtiment ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les missions de la présente manifestation d'intérêt concernent les études techniques et architecturales ; que les dispositions des articles 41 et 42 du Code de l'urbanisme et de l'habitat obligent l'autorité contractante à séparer les missions d'architecte et celles d'ingénieur conseil ; qu'au regard de ces dispositions pertinentes, il sied de renvoyer l'autorité contractante à séparer les deux missions pour plus d'efficacité ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) est recevable ;**

**-que l'avis à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) est fondée ;**

**-de renvoyer l'autorité contractante à scinder les missions d'architecture et d'ingénierie ;**

**-d'ordonner l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-005/MENAPLN/SG/DMP pour la présélection de six (06) cabinets d'architectes au maximum par mission pour des études architecturales et techniques en vue de la construction des DPEPS et des CEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**